



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-55**

under the

**MUNICIPAL ASSISTANCE ACT
(O.C. 94-287)**

Filed May 16, 1994

Under section 15 of the *Municipal Assistance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Grants to Local Service Districts Regulation - Municipal Assistance Act*.

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Municipal Assistance Act*;

“fiscal capacity” means the percentage quotient resulting from dividing the overall local service district tax base per capita by the sum of the overall local service district tax base per capita and the local service district tax base per capita;

“local service district tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the local service district tax base of a local service district by the population of the local service district;

“overall local service district tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the total of the local service district tax bases of all the local service districts by the total population of all the local service districts.

2(2) For the purpose of calculating each local service district tax base per capita and the overall local service district tax base per capita, the population of each local

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-55**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'AIDE AUX MUNICIPALITÉS
(D.C. 94-287)**

Déposé le 16 mai 1994

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les subventions accordées aux districts de services locaux - Loi sur l'aide aux municipalités* .

2(1) Dans le présent règlement

« assiette fiscale du district de services locaux par habitant » désigne le quotient obtenu en divisant l'assiette fiscale de district de services locaux d'un district de services locaux par la population de ce district;

« assiette fiscale globale de district de services locaux par habitant » désigne le quotient obtenu en divisant le total de l'assiette fiscale de districts de services locaux de tous les services de districts locaux par le total de la population de tous les districts de services locaux;

« Loi » désigne la *Loi sur l'aide aux municipalités*;

« potentiel fiscal » désigne le pourcentage de l'assiette fiscale globale de district de services locaux par habitant sur la somme de l'assiette fiscale globale de district de services locaux par habitant et de l'assiette fiscale du district des services locaux par habitant.

2(2) Aux fins du calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux par habitant et de l'assiette fiscale globale de district de services locaux par habitant, la po-

service district shall be determined by the Minister by adopting the final population figure from the latest official census of Statistics Canada or by adopting the most reliable information otherwise available to the Minister.

2001, c.15, s.4; 2006, c.16, s.115

3(1) Subject to subsection (2), the expenditure base applicable for determining a grant to be credited to a local service district is

(a) for the year 1994, the sum of the amount raised on the local service district tax base for the year 1993 and the local service district's grant computed in accordance with the Act for the year 1993, and

(b) for any year after 1994, the sum of the amount raised on the local service district tax base for the previous year and the local service district's grant determined in accordance with this Regulation for the previous year.

3(2) The Minister may, before determining a grant to be credited to a local service district, make such adjustment to the expenditure base of the local service district as is, in the opinion of the Minister, appropriate based on an estimate of the money required for the operation of the local service district for the following year.

2001, c.15, s.4; 2006, c.16, s.115

4 The grant to be credited to a local service district each year under paragraph 5(1)(a) of the Act shall be determined

(a) by multiplying the expenditure base of the local service district for that year by the fiscal capacity of the local service district for that year, and

(b) by adjusting the amount determined in paragraph (a) by multiplying it by the quotient resulting from dividing the amount fixed by the Lieutenant-Governor in Council under section 4.4 of the Act for that year by the total of the amounts computed for all the local service districts under paragraph (a).

5 *This Regulation shall be deemed to have come into force on August 31, 1993.*

pulation de chaque district de services locaux est déterminée par le Ministre en adoptant le chiffre de la population obtenu lors du dernier recensement officiel de Statistique Canada ou en adoptant la source la plus fiable autrement disponible au Ministre.

2001, c.15, art.4; 2006, c.16, art.115

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dépenses de base applicables pour déterminer une subvention à porter au crédit d'un district de services locaux équivalent

a) pour l'année 1994, à la somme du montant réuni sur l'assiette fiscale du district de services locaux pour l'année 1993 et de la subvention du district de services locaux calculée en conformité de la Loi pour l'année 1993, et

b) pour chaque année qui suit, la somme du montant réuni sur l'assiette fiscale du district de services locaux pour l'année qui précède et de la subvention du district de services locaux calculée en conformité du présent règlement pour l'année qui précède.

3(2) Le Ministre peut, avant de déterminer le montant de la subvention à porter au crédit d'un district de services locaux, procéder à un ajustement des dépenses de base du district de services locaux qui est, de l'avis du Ministre, appropriée sur la base de l'évaluation du montant d'argent requis pour l'exploitation du district de services locaux pour l'année qui suit.

2001, c.15, art.4; 2006, c.16, art.115

4 La subvention à porter au crédit d'un district de services locaux chaque année en application de l'alinéa 5(1)a) de la Loi est déterminée

a) en multipliant les dépenses de base du district de services locaux pour l'année en question par le potentiel fiscal du district de services locaux pour l'année, et

b) en ajustant le montant déterminé à l'alinéa a) en le multipliant par le quotient obtenu en divisant le montant déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 4.4 de la Loi pour l'année en question par le total des montants calculés pour tous les districts de services locaux en application de l'alinéa a).

5 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 31 août 1993.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés